



Arrêt

n° 69 377 du 28 octobre 2011
dans l'affaire X / III

En cause : X,

Ayant élu domicile : X,

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 juillet 2011 par X, de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 6 juin 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 28 septembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 25 octobre 2011.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, le requérant assisté par Me P. VANCRAEYNEST, avocat, et Mme J. DESSAUCY, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué.

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous avez invoqué les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile : vous vous dites de nationalité guinéenne, d'origine ethnique Malinké et originaire de [S.]. Selon vos déclarations, vous viviez à Conakry avec votre père, commerçant. Le 12 février 2009, votre père a été arrêté par des militaires qui l'accusaient d'avoir revendu du riz appartenant aux militaires. Leur but était de récupérer l'argent issu de la vente de ce riz. La nuit suivante, les mêmes militaires sont revenus vous questionner et fouiller la maison à la recherche de l'argent de votre père. Vous avez été frappé et emmené au Camp Alpha Yaya. Vous y êtes resté détenu pendant neuf jours au cours desquels vous avez été maltraité dans le but de divulguer l'endroit où votre père cachait son argent. Grâce à l'intervention d'un gardien, vous avez réussi à vous évader moyennant finances. Vous vous êtes caché chez l'ami de votre père à [S.] jusqu'au jour de votre départ. Vous dites avoir quitté la Guinée par bateau le 9 mars 2009 accompagné

d'un passeur et être arrivé en Belgique le 22 mars 2009. Vous avez introduit une demande d'asile à l'Office des étrangers en date du 23 mars 2009.

Le Commissariat général a pris une décision de refus d'octroi du statut de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire qui vous a été notifiée en date du 21 septembre 2009. Suite au recours que vous avez introduit le 21 octobre 2009, le Conseil du Contentieux des étrangers, dans son arrêt n°58.999 du 31 mars 2011, a annulé la décision négative du Commissariat général au motif que les informations objectives concernant la situation générale en Guinée n'avaient pas été actualisées, malgré l'évolution politique et sécuritaire constante dans ce pays. Ainsi, votre dossier a été renvoyé au Commissariat général afin de procéder à cette demande d'instruction. Ce dernier n'a pas jugé nécessaire de vous réentendre. Soulignons qu'annexés à la requête de votre avocat, vous avez produit des nouveaux documents : un inventaire des biens volés chez vous, un témoignage d'un assistant social de l'agence fédérale « Fedasil » et des documents émanant d'Internet concernant la situation générale en Guinée. En outre, lors de l'audience du 31 mars 2011, devant le Conseil du Contentieux des étrangers, vous avez versé de nouveaux documents, à savoir deux attestations du service Tracing de la Croix-Rouge datées du 27 août 2010 et du 13 janvier 2011, deux rapports de suivi psychologique datés des 7 août 2010 et 24 février 2011 ainsi que des photographies d'habitations abandonnées.

B. Motivation

Il y a lieu de constater que les problèmes que vous avez invoqués à l'appui de votre demande d'asile ne peuvent être rattachés à aucun critère de la Convention de Genève de 1951, à savoir un critère politique, ethnique, de religion, de nationalité ou d'appartenance à un certain groupe social. En effet, vous avez invoqué le fait que votre père a été arrêté et accusé d'avoir, avant septembre 2007, revendu du riz qui ne lui appartenait pas. Certes, ce riz aurait appartenu à des militaires et vous et votre père auriez connu des problèmes avec ces militaires. Il s'agit toutefois d'un problème d'ordre privé. Ainsi, selon vos propres déclarations, il s'agissait d'un « règlement de compte » entre ces militaires et votre père. Vous dites également avoir été arrêté par ces mêmes militaires dans le but de divulguer l'endroit où votre père avait caché son argent, or, ces faits relèvent du droit commun (voir audition au CGRA, pp.7, 9 et 10).

Toutefois, en l'absence de critère de rattachement à la Convention de Genève, le Commissariat général est tenu de se prononcer sur la réalité d'une nécessité de vous accorder la protection subsidiaire. Or, l'analyse de vos déclarations empêche de considérer votre récit comme établi. En effet, des incohérences et des imprécisions ont été relevées dans vos propos tenus devant le Commissariat général lors de votre audition du 13 août 2009.

Tout d'abord, vous ignorez qui étaient précisément ces militaires responsables de l'arrestation de votre père et de votre propre arrestation (vous ne pouvez fournir aucune identité) et il ressort de vos déclarations que vous n'avez pas cherché à savoir de qui il s'agissait, vous contentant de dire qu'ils appartenaient au CNDD (Conseil National pour la Démocratie et le Développement) (voir audition au CGRA, pp.7 et 10). De même, vous ignorez aussi leur grades et le service au sein duquel ces militaires travaillaient (voir audition au CGRA, p.11). Or, il est important de pouvoir les identifier car il s'agit des personnes à la base de votre crainte en Guinée. Ensuite, vous êtes imprécis au sujet des biens matériels de votre maison qui auraient été emportés par les militaires lors de l'arrestation de votre père. Vous déclarez : « les meubles et radios, tous les biens de la maison ». Il vous a été demandé d'être plus précis et vous avez répondu « presque tout, la plupart des biens ont été emportés. Et le jour de mon arrestation, ils ont pris tout le reste, même les matelas » (voir audition au CGRA, p.7). Dans la mesure où vous dites être resté dans la maison après que votre père ait été emmené, il n'est pas crédible que vous ne puissiez dire avec précision quels biens avaient été emmenés par les militaires. Dans le cadre de votre recours, annexé à la requête de votre avocat, figure un document manuscrit où sont répertoriés les biens matériels qui auraient été volés chez votre père. Toutefois, ce document ne peut à lui seul rétablir la crédibilité qui fait défaut dans votre récit d'asile dans la mesure où spontanément, en août 2009, lors de l'audition au Commissariat général, vous n'aviez pas pu donner la liste précise des biens volés. Ainsi, nous ne pouvons que constater qu'il s'agit d'un document de complaisance établi dans le but de répondre à la motivation du Commissariat général. Par ailleurs, à la question de savoir si vous aviez cherché à savoir où avait été emmené votre père, vous dites être allé voir l'ami de votre père et vous dites avoir attendu dans un café pendant qu'il faisait des recherches pour vous. Or, vous n'avez pas été en mesure de citer précisément le moindre endroit où cet ami aurait pu chercher votre père, vous contentant de parler de manière générale de « commissariat de police » ou de « gendarmerie » (voir audition au CGRA, p.8). Il n'est pas crédible que vous ne sachiez pas où précisément l'ami de

vous père avait cherché votre père. Ces imprécisions relevées ci-dessus remettent en cause la crédibilité des vos propos.

Ensuite, vous avez déclaré que vous aviez été arrêté et torturé pour dire où se trouvait l'argent de votre père ; vous avez dit que vous ignoriez tout à fait où votre père cachait son argent mais avez précisé, après insistance de l'Officier de protection du Commissariat général, qu'il avait parlé d'une banque où il se rendait, du nom de «Ecobank» (voir audition au CGRA, p.8). Vous avez ensuite expliqué que si vous ne sortiez pas l'argent, ils allaient vous tuer comme votre père l'avait été (voir audition au CGRA, p.9).

Dans ce contexte de menaces pesant sur votre vie, il n'est pas crédible que, afin de sauver votre vie, vous n'ayez pas évoqué la banque où votre père se rendait sous prétexte que vous saviez qu'il y allait mais que vous ne saviez pas ce qu'il y faisait. Confronté à cette incohérence, vous avez répondu que vous ne vouliez pas donner de fausses informations, ce qui n'est pas convaincant aux yeux du Commissariat général dans la mesure où vous avez déclaré que votre vie en dépendait (voir audition au CGRA, p.9).

De plus, vous dites avoir passé neuf jours emprisonné. En ce qui concerne vos conditions de détention, il ressort du rapport de votre audition que les informations que vous avez données sont des énumérations stéréotypées du déroulement de vos journées (voir audition au CGRA, pp.9 et 10). Ainsi, bien que vous ayez pu décrire les lieux, vos déclarations ne reflètent pas un vécu carcéral où vous avez fait état de détails faisant penser raisonnablement que vous avez été victime d'une détention en Guinée.

Enfin, vous dites craindre les dirigeants en Guinée, les militaires au pouvoir, mais il ressort de votre récit que ce sont quelques militaires bien précis, que vous ne pouvez d'ailleurs pas identifier, qui en voulaient à l'argent de votre père. Ainsi dans ce contexte, dans l'hypothèse des faits établis, quod non en l'espèce, alors que vous dites être originaire de Siguiri, avoir encore de la famille vivant à cet endroit, vous auriez pu aller vivre là-bas, loin de Conakry, au lieu de quitter la Guinée pour venir en Belgique (voir audition au CGRA, p.11). Confronté à cette possibilité, vous avez répondu que partout en Guinée, si vous n'êtes pas avec votre père, vous n'êtes pas en sécurité sans étayer plus avant vos propos. Le seul fait de ne pas être avec votre père ne peut justifier à lui seul l'impossibilité pour vous de vous installer dans une autre région. Dans la mesure où vous dites avoir été scolarisé jusqu'en 10ème année et avoir de la famille à Siguiri, rien dans vos déclarations n'indique que vous ne pourriez y vivre sans rencontrer de problèmes avec vos autorités nationales (voir audition au CGRA, pp.3 et 11).

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée en 2010 à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme, même si des tensions sont palpables. Il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays. L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

Tous ces éléments empêchent de croire que vous ayez réellement une crainte actuelle fondée de persécution en Guinée, au sens de la convention de Genève de 1951 ou que vous encourriez un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En ce qui concerne les documents que vous avez versés au dossier à l'appui de votre demande d'asile, ils ne permettent pas d'inverser le sens de la présente décision. En effet, si l'extrait d'acte de naissance

est un indice de votre identité sans pour autant en être une preuve, celle-ci n'est pas remise en cause présentement. La carte de commerce au nom de « [K. N.] », que vous dites être votre père, ne prouve pas que ce dernier a connu des problèmes au pays. L'attestation de votre niveau scolaire provenant du collège de [B.] en Guinée et les deux documents médicaux relatifs au décès de votre maman n'ont pas de lien avec les faits invoqués. Les deux certificats médicaux attestent d'une cicatrice sur votre jambe droite mais rien ne prouve le lien existant entre cette cicatrice et les faits invoqués. Les deux lettres provenant du service Tracing de la Croix-Rouge prouvent que vous avez lancé une demande de recherche de votre père en juin 2009. Elles ne prouvent pas que vous auriez eu des problèmes en Guinée. Enfin, en ce qui concerne le journal « le Populaire » où figure un article vous concernant et concernant votre père, il ne peut suffire à rétablir la crédibilité de votre récit dès lors que le Commissariat général ne peut se prononcer sur son authenticité. En effet, selon nos informations objectives dont une copie est jointe au dossier administratif (voir CEDOCA, document de réponse, Guinée, "Fiabilité de la presse"), la corruption en Guinée dans le domaine de la presse est très répandue et il est possible de commander des articles auprès de journalistes. Ainsi, la fiabilité de ce type de document est sujette à caution.

Dans le cadre de votre recours devant le Conseil du Contentieux des étrangers, annexés à la requête de votre avocat figurent, outre l'inventaire manuscrit dont il a déjà été question plus haut, une attestation de votre assistante sociale de votre centre d'accueil Fedasil ainsi que des informations Issues d'Internet sur la situation générale en Guinée. En ce qui concerne l'attestation, cela démontre que vous faites des démarches pour retrouver votre père mais ce document ne permet ni de prouver les problèmes que vous avez relatés ni de rétablir la crédibilité qui fait défaut dans votre récit. Enfin, s'agissant des documents sur la situation générale, ils ne permettent dès lors pas de rétablir le bien fondé de la crainte que vous invoquez.

Lors de l'audience du 31 mars 2011, devant le Conseil du Contentieux des étrangers, vous avez versé de nouveaux documents, à savoir deux attestations du service Tracing de la Croix-Rouge datées du 27 août 2010 et du 13 janvier 2011, deux rapports de suivi psychologique datés des 7 août 2010 et 24 février 2011 ainsi que des photographies d'habitations abandonnées. Toutefois, ces documents ne peuvent inverser le sens de la décision négative prise par le Commissariat général. Concernant les attestations du service Tracing de la Croix-Rouge, stipulant que la Croix-Rouge a entamé des recherches pour retrouver votre père en Guinée, elles ne prouvent pas que vous ayez connu des problèmes. S'agissant des photos versées lors de l'audience, sans plus d'explications au sujet de leur contenu, le Commissariat général constate qu'elles concernent une maison abandonnée ainsi qu'une boutique fermée, sans que cela soit une preuve des faits qui ont été remis en cause. Enfin, s'agissant des deux rapports psychologiques, si le Commissariat général a de la compréhension pour votre état de santé mental fragilisé, il ne considère pas que ces deux documents remettent en cause l'analyse développée dans cette décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués.

Devant le Conseil, le requérant confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. Les rétroactes de la demande d'asile et les motifs de la décision attaquée.

3.1. Dans la présente affaire, le requérant a introduit une première demande d'asile en Belgique le 23 mars 2009 qui a fait l'objet d'une décision négative prise le 17 septembre 2009 par la partie défenderesse. Cette décision a été annulée par le Conseil dans son arrêt n° 58 999 du 31 mars 2011 afin que la partie défenderesse « *procède à une réévaluation de la crainte ou du risque réel de la partie requérante, en tenant compte de l'évolution de la situation particulière de celle-ci et de la situation générale en Guinée* ».

3.2. Le requérant n'a pas regagné son pays d'origine et il a versé à l'appui de sa requête, au dossier de procédure, un article internet du 12 avril 2011 dans lequel il est rendu compte d'une interview de [M. S.]

ainsi qu'un autre article internet intitulé « *Climat de peur et chasse aux traîtres en Guinée* » datant du 8 décembre 2009. De plus, à l'audience, le requérant a déposé les copies de deux attestations de témoignage datées du 23 août 2008 ainsi que les copies des cartes d'identité des signataires de ces attestations.

3.3. La partie défenderesse a pris en date du 6 juin 2011 une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire en relevant le caractère d'ordre privé des faits présentés à l'appui de sa demande. En l'absence de critère de rattachement à la Convention de Genève, elle considère toutefois être tenue de se prononcer sur la réalité d'une nécessité d'octroyer la protection subsidiaire. A ce titre, elle estime que les incohérences et imprécisions des propos du requérant empêchent de considérer le récit comme établi. En outre, elle estime que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays.

4. La requête.

4.1. Le requérant prend un moyen unique « *de la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, des articles 48/3 et 48/4 de la loi de 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi que le bien-fondé et la légalité de la décision concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire* ».

4.2. En conséquence, il sollicite la réformation de la décision litigieuse et la reconnaissance du statut de réfugié ou l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 § 2, b) ou c), de la loi précitée du 15 décembre 1980. A titre infiniment subsidiaire, il sollicite l'annulation de la décision litigieuse et le renvoi au Commissariat général pour des investigations complémentaires.

5. Remarque préalable.

Le Conseil observe que l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ne se borne qu'à donner la définition du terme « *réfugié* » pour l'application de cette Convention, sans formuler de règle de droit, de sorte que sa violation ne peut être utilement invoquée par le requérant.

6. Eléments annexés à la requête.

6.1. Outre les pièces déjà déposées avant que ne soit prise la seconde décision, le requérant a déposé à l'appui de sa requête un article internet daté du 12 avril 2011, lequel rend compte d'une interview de [M. S.] ainsi qu'un autre article internet intitulé « *Climat de peur et chasse aux traître en Guinée* » datant du 8 décembre 2009. De plus, à l'audience, il a déposé deux copies d'attestations de témoignages datées du 23 août 2011 ainsi qu'une copie des documents d'identité des signataires de ces attestations.

6.2. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil « *l'article 39/76§1^{er}, alinéa 2 et 3, (de la loi du 15 décembre 1980), doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour Constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par la partie requérante qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que la partie requérante explique de manière plausible qu'elle n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 148/2008 du 30 octobre 2008, III, B.6.5, M.B., 17 décembre 2008).

6.3. En l'espèce, le Conseil considère que les documents produits par le requérant à l'audience satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, §1^{er}, alinéa 2 et 3 de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle.

Par contre, le Conseil considère que les documents produits par le requérant à l'appui de sa requête ne satisfont pas aux conditions prévues par l'article 39/76, §1^{er}, alinéa 2 et 3 de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle.

En effet, ces documents sont joints à la requête sans aucune explication quant aux raisons pour lesquelles ils n'ont pu être communiqués dans une phase antérieure de la procédure et ce, bien qu'ils

soient datés d'avant la prise de la décision querellée. Il s'ensuit que le Conseil ne saurait être tenu de prendre en considération ces documents dont le requérant n'explique, du reste, pas davantage en quoi ils seraient de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du présent recours.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

7.1. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile du requérant en relevant le caractère d'ordre privé des faits présentés à l'appui de sa demande. En l'absence de critère de rattachement à la Convention de Genève, elle considère être tenue de se prononcer sur la réalité d'une nécessité d'octroyer la protection subsidiaire. A ce titre, elle estime que les incohérences et imprécisions des propos du requérant empêchent de considérer le récit comme établi. Par ailleurs, elle estime que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays.

7.2. Dans sa requête, le requérant reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

7.3. En l'espèce, le Conseil estime que le constat fait dans l'acte attaqué quant au caractère d'ordre privé des faits présentés par le requérant à l'appui de sa demande d'asile et l'absence de rattachement de ces faits à la Convention de Genève se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Le requérant invoque, en effet, exclusivement des faits d'agression et de détention dont il aurait fait l'objet de la part de militaires cherchant à retrouver l'argent que son père aurait obtenu de la vente de riz que lui aurait confié lesdits militaires, ce que confirment également les termes mêmes de la requête. Cette dernière se borne à ajouter que « *même si on peut légitimement penser que cet élément constitue la cause principale de ce conflit, on ne peut cependant oublier le fait que le requérant et son père appartiennent à une minorité ethnique qui est souvent victime d'abus* ». Cette affirmation est invoquée pour la première fois dans le cadre de la requête, le requérant n'ayant fait aucune allusion lors de son audition, à son appartenance ethnique dans le cadre des problèmes invoqués. En effet, il déclare qu'« *il est commerçant. Le commerce qu'il fait, c'est général ; mais c'est surtout le riz. Les militaires disaient que le riz revendu par mon père était le riz des militaires. Après le chgt de pouvoir, ils ont dit à mon père que son argent était leur argent, c'était un règlement de compte* » (rapport d'audition p. 7), déclaration qui permet de considérer que le problème invoqué ne relève pas de son appartenance ethnique mais bien d'un problème d'ordre privé.

Dès lors, il eut fallu, à tout le moins, que cette allégation soit étayée par des éléments de preuve, voire d'avantage circonstanciée, *quod non in specie*. A défaut, comme c'est le cas en l'espèce, ses affirmations relèvent de la pure supputation. Quoi qu'il en soit, rien ne permet *a priori* de penser que l'ethnie malinké dont il fait partie est minoritaire en Guinée et soit de ce fait soumise à des persécutions systématiques.

Force est, par conséquent, d'observer, à la suite de la décision attaquée, que les faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande d'asile ne ressortissent pas au champ d'application de la Convention de Genève. En effet, le requérant n'établit nullement qu'il craindrait d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques mais bien que ces prétendues craintes relèvent de l'ordre privé.

7.4. Par conséquent, et au vu des arguments en présence, une question centrale doit être tranchée : le requérant démontre-t-il qu'il ne pouvait vivre ailleurs en Guinée sans rencontrer les mêmes prétendus problèmes ? Plus précisément, il convient d'apprécier s'il est démontré qu'il était dans l'impossibilité de s'installer dans une autre région de son pays d'origine.

7.5. En l'espèce, le Conseil constate que le motif de l'acte attaqué relatif à l'incapacité du requérant à établir qu'il n'aurait pu s'installer dans une autre région de la Guinée se vérifie à la lecture du dossier administratif.

Ainsi, il affirme : « *j'envisageais la même chose (partir) car le territoire guinéen...je me disais qu'en Guinée, partout, si je ne suis pas avec mon père, je ne suis pas en sécurité* » (rapport d'audition p.11), cette explication ne permet pas de justifier l'impossibilité de s'établir dans une autre région. De plus, il déclare que sa sœur vit avec une tante à [S.], et ne démontre pas qu'il n'était pas en mesure d'y vivre également en toute tranquillité.

Ce motif est pertinent dès lors qu'il porte sur le caractère subsidiaire de la protection internationale offerte par la loi précitée du 15 décembre 1980 par rapport à la protection nationale effective visée par l'article 48/5 de cette même loi, à laquelle le requérant n'a pas établi qu'il ne pourrait avoir accès.

Il suffit à conclure que les déclarations du requérant ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution et l'impossibilité de s'installer dans une autre région de son pays d'origine.

8. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

8.1. Le Conseil examine également la demande d'asile sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Aux termes de cette disposition, « *le statut de protection subsidiaire est accordée à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourait un risque réel de subir des atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à s'en prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « *sont considérées comme atteintes graves :*

- a) *La peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) *La torture ou les traitements inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) *Les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

8.2. A l'appui de son recours, le requérant n'invoque pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié pour contester la décision, en ce qu'elle lui refuse la qualité de réfugié en raison du caractère d'ordre privé des faits présentés à l'appui de sa demande de protection internationale.

8.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

8.4. En l'espèce, le Conseil constate que les divers motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif. Il en va ainsi du caractère lacunaire des informations relatives aux militaires à l'origine de son arrestation et de celle de son père, à la description des biens volés, aux recherches relatives à son père, à l'absence de référence à la banque alors qu'il était arrêté et torturé en vue de retrouver l'argent ainsi que les conditions relatives à sa détention de 9 jours,.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, à savoir la réalité même des persécutions perpétrées par les militaires, et partant, bien-fondé des atteintes qui en dérivent.

Ils suffisent à conclure que les déclarations et documents du requérant ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'un risque réel de subir des atteintes graves.

8.5. Le requérant n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces points.

Ainsi, concernant les informations relatives aux militaires à l'origine de son arrestation et de celle de son père, il soutient que « *il est bien clair que lors d'une arrestation violente telle que l'a été celle du requérant et de son père, les militaires ne prennent pas la peine de se présenter* ». Cette explication ne permet pas de justifier le manque de renseignements fournis à l'égard des personnes à l'origine de ses craintes de persécutions. En effet, il n'est pas crédible qu'il ne puisse identifier, définir les grades ainsi que le service au sein duquel travaillent des militaires avec lesquels il était en relation d'affaire.

Lorsqu'il lui a été demandé de donner des précisions concernant ces militaires, il a répondu : « *je ne peux pas donner de noms ; mais le nom qu'ils ont prononcé : le général [K. C.] - Cet homme était celui qui donnait du riz à mon père* » (rapport d'audition p.7). Or, force est de constater que ce général est décédé en 2007 et que par conséquent, la référence à ce nom entache de manière considérable la

crédibilité des propos du requérant. D'ailleurs, il a reconnu, lors de son audition, que ce général était décédé puisque l'agent traitant lui a explicitement demandé de confirmer ses déclarations : « *donc en février 2009, les militaires reviennent avec une ancienne histoire ? je peux dire comme cela oui ! C'est une forme de règlement de compte à cause du chgt de pouvoir* » (rapport d'audition p. 7).

Il ressort également du dossier administratif qu'il n'a pas cherché à obtenir des renseignements concernant ces militaires puisque à la question « *avez-vous cherché à savoir qui étaient ces militaires qui ont fait cela ?* », il a répondu « *NSP ; ils se réclamaient du CNDD* » (rapport d'audition p.10). Ce manque de curiosité semble incompatible avec l'attitude d'une personne craignant pour sa vie. En outre, il se réfère au guide des procédures et des critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié afin d'invoquer le bénéfice du doute. Or, il reste en défaut d'apporter la moindre preuve susceptible d'étayer ses dires et partant de prouver que lui ainsi que son père ont été malmenés par des militaires dans son pays d'origine. A cet égard, le requérant reste toujours en défaut, au stade actuel d'examen de sa demande d'asile, de fournir des indications consistantes et crédibles établissant qu'il serait actuellement recherché dans son pays en raison des faits allégués. Le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide de procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51§196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique, *quod non in specie*.

En ce qui concerne la description des biens volés, il soutient que « *le requérant ne comprend pas en quoi le fait de n'avoir pas précisé, un par un, les objets qui ont été volés pourrait décrédibiliser sa demande d'asile* ». En l'espèce, le Conseil estime qu'il convient d'apprécier si le requérant parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. Or, force est de constater, au vu des pièces du dossier, que la partie défenderesse a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas.

En effet, dans la mesure où il déclare être resté au domicile familial après l'arrestation de son père, il n'est pas crédible qu'il ne soit pas apte à préciser spontanément quels biens ont été emmenés par les militaires. Par conséquent, la description lacunaire des biens volés dont il a fait état lors de son audition, à savoir « *presque tout, la plupart des biens ont été emportés. Et le jour de mon arrestation, ils ont pris tout le reste, même les matelas* » (rapport d'audition p.7), ne permet pas de renverser ce constat. De même, le document manuscrit répertoriant les biens et rédigé par la suite ne permet pas à lui seul de restaurer la crédibilité défailante du récit. A cet égard, le Conseil relève que l'incapacité du requérant à fournir spontanément des indications précises concernant des éléments pourtant fondamentaux de son récit empêche de pouvoir tenir les faits pour établis sur la seule base de ses dépositions.

Concernant les recherches relatives à son père, il explique que « *à la suite de ses interpellations, l'ami de son père lui a expliqué être passé dans différents commissariats de polices et gendarmeries sans lui donner de précisions. Que le requérant a reconnu ne pas connaître le nom exact de ceux-ci faute de s'être renseigné* ». Or, une telle attitude est incompréhensible dans la mesure où il connaissait cet ami, était en contact avec lui à l'époque des faits et a séjourné chez lui après son évasion (rapport d'audition p. 10). Par conséquent, il aurait pu se renseigner de manière plus précise et faire preuve de plus d'intérêt concernant l'avancée des recherches de son père. Ce manque d'intérêt est inconciliable avec l'attitude du requérant dans la mesure où il déclare avoir une relation fusionnelle avec son père (Rapport de suivi psychologique du 7 août 2010). En effet, il ressort de ce rapport « *une relation père-fils surprotectrice et fusionnelle* », dès lors l'absence de démarches entreprises en vue de se renseigner sur l'état d'avancement des recherches ne permet pas de refléter un vécu personnel.

Dès lors, les deux documents, établis par la Croix-Rouge de Belgique respectivement le 27 août 2010 ainsi que le 13 janvier 2011 et celui de Fedasil datant du 6 octobre 2010, attestant des démarches initiées par le requérant à partir du mois d'avril 2009 aux fins de retrouver la trace de son père, démontrent qu'il a entamé des démarches en Belgique mais ne permettent pas d'expliquer son inertie alors qu'il était au pays. De même, l'attitude du requérant manque de cohérence dans la mesure où il ne tente pas de savoir ce qu'il advient de sa sœur restée en Guinée alors qu'il ressort du rapport de suivi psychologique du 24 février 2011 qu'il éprouve des angoisses « *au niveau de l'absence de nouvelles de sa sœur et l'incapacité jusqu'ici de jouer un rôle auprès d'elle de par sa propre situation* ».

A cet égard, il tente d'expliquer l'absence de démarches entreprises pour s'enquérir de sa sœur par le fait qu'« *il se refuse à toute recherche par crainte de la mettre en danger et également par appréhension d'une nouvelle déception* » (rapport de suivi psychologique du 7 août 210). En se limitant à ces simples explications pour justifier le manque d'intérêt dans l'avancée des recherches concernant son père, le requérant reste toujours en défaut de fournir de quelconques indications susceptibles d'établir la réalité de l'arrestation de son père et de conférer à cet épisode de son récit un fondement qui ne soit pas purement hypothétique. Le conseil n'aperçoit d'ailleurs pas en quoi un contact téléphonique avec sa sœur constituerait un danger pour celle-ci. Le requérant ne fournit quant à lui aucune explication à cet égard.

En ce qui concerne l'absence de référence à la banque alors qu'il était arrêté et torturé en vue de retrouver l'argent, il précise que « *le requérant n'aurait pu dès lors prendre le risque de parler de la banque sans avoir la certitude que son argent y avait bien été placé* ». Une telle réaction semble incompatible avec l'attitude d'une personne craignant pour sa vie dans la mesure où il affirme avoir été emprisonné afin de dévoiler l'endroit où se trouvait l'argent puisqu'il déclare : « *ils étaient allés au magasin ils avaient tout pris. Mais ils voulaient des espèces. Pour le reste, je n'étais au courant de rien, donc, je ne voulais pas donner d'informations fausses* » (rapport d'audition p.9). En l'espèce, le Conseil considère qu'il n'est pas crédible que, afin de sauver sa vie, le requérant n'a pas évoqué la banque où son père se rendait sous prétexte que « *son père ne lui a cependant jamais confirmé qu'il y plaçait son argent* ». A cet égard, le Conseil observe que ces justifications ne permettent pas d'infirmier le constat selon lequel la crédibilité du récit est défaillante.

Enfin, concernant les conditions relatives à sa détention de 9 jours, force est de constater que les informations fournies relèvent des énumérations stéréotypées du déroulement des journées. En effet, il déclare « *on me torturait ; je mangeais deux fois ; le troisième jour, j'ai été torturé, le 4^{ème} jour, j'ai eu une torture vraiment dure...j'ai demandé au gardien de m'aider à sortir mais il a refusé. Le 6^{ème} jour, j'ai été torturé, on a essayé de mettre le fer à repasser sur le corps et frappé à coups de matraque* » (rapport d'audition p. 9). En l'espèce, les déclarations du requérant ne reflètent pas un vécu carcéral et ne peuvent dès lors restaurer la crédibilité défaillante de son récit. A cet égard, le Conseil relève une fois encore que le requérant reste toujours en défaut, même au stade actuel d'examen de sa demande de protection subsidiaire, de fournir de quelconques informations ou indications circonstanciées et crédibles ou un quelconque commencement de preuve consistant, pour établir la réalité de sa détention.

8.6. Quant au requérant, il ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes invoqués.

Ainsi, les rapports de suivi psychologique datant respectivement du 9 août 2010 et du 24 février 2011, bien que ceux-ci attestent de troubles psychologiques (« *développement de symptômes dépressifs* ») du requérant, ils ne permettent pas d'attester des événements qui auraient engendré cet état de santé. Ces rapports de suivi psychologique ne font que retranscrire les déclarations du requérant, mais n'établissent aucun lien médical entre son état de santé et les faits invoqués à l'appui de sa demande. En conséquence, ces documents ne peuvent pas se voir octroyer une force probante telle qu'ils permettent de rétablir la crédibilité défaillante des faits allégués.

Quant à l'attestation médicale datant du 9 juin 2009, elle ne permet pas de renverser le constat qui précède car si elle atteste de l'existence d'une cicatrice à la jambe droite, elle ne permet pas d'attester des événements qui auraient engendré cet état de santé. Si cette attestation peut constituer un commencement de preuve puisqu'elle atteste du fait que le requérant a une blessure, elle ne détermine cependant pas les circonstances à l'origine de cette blessure et n'établit donc pas de lien entre l'état de santé du requérant et les faits que celui-ci invoque à l'appui de sa demande. Partant, il ne peut être octroyé à ce document une force probante suffisante, permettant de combler le manque de consistance reproché et rétablir, par-là, la crédibilité du récit allégué.

Quant à l'article de presse relatant le récit du requérant, datant du 2 février 2009 et publié dans le journal « *le populaire* », le Conseil rappelle que la partie défenderesse peut, sans devoir nécessairement s'inscrire en faux contre un document, lui dénier toute force probante pour des motifs qu'elle expose. Ces motifs peuvent être liés au contenu du document mais également à des éléments externes à celui-ci, comme les modalités de sa rédaction, la manière dont le requérant affirme être entré en sa possession, et les circonstances de sa production devant les instances chargées de l'examen de la demande d'asile. Le Conseil considère qu'un document n'est susceptible de rétablir la crédibilité défaillante d'un récit que si son authenticité et sa force probante ne prêtent pas à discussion. Or, en l'espèce, il ressort du dossier administratif qu'aucune force probante ne peut lui être accordé en

telle sorte qu'il ne sait à lui seul rétablir la crédibilité défaillante du récit. En effet, il est fait état d'une corruption dans le domaine de la presse en Guinée qui est très répandue et qui implique la possibilité de commander un article auprès des journalistes (document CEDOCA, fiabilité de la presse du 23 juin 2009). Au vu de ce qui précède, le Conseil estime ne pas devoir tenir compte de cet article de presse, au motif qu'il n'est pas de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé ou non du recours.

Quant aux photographies, force est de constater que rien ne permet de déterminer dans quelles circonstances elles ont été prises, et partant elles ne sont pas de nature à étayer les déclarations du requérant puisque en l'absence d'un récit crédible, ces seuls documents ne peuvent faire la preuve des persécutions invoquées.

L'extrait de l'acte de naissance du requérant et son attestation de niveau permettent simplement de confirmer l'identité du requérant ainsi que son parcours académique, lesquels n'ont pas été remises en cause en l'espèce.

Quant à la carte professionnelle du père du requérant, celle-ci atteste de son identité mais ne saurait confirmer les déclarations du requérant.

La déclaration de décès de la mère du requérant et le coupon médical la concernant confirment le décès de la mère du requérant ainsi que ces problèmes de santé mais ne sauraient rétablir la crédibilité défaillante du récit du requérant dans la mesure où ils n'apportent aucune précision relative aux faits invoqués.

Enfin, en ce qui concerne les deux copies d'attestations de témoignage datées du 23 août 2011 ainsi qu'une copie des documents d'identité des signataires de ces attestations, force est de constater que ces documents ne sont fournis qu'en copie, en telle sorte qu'il ne saurait leur être accordé de force probante. Quoi qu'il en soit, le Conseil constate que ces témoignages ne permettent pas de rétablir la crédibilité gravement défaillante du récit du requérant. En effet, outre le fait que leur caractère privé limite le crédit qui peut leur être accordé, le Conseil étant dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles ils ont été rédigés, ils ne contiennent pas d'élément qui permette d'expliquer les incohérences qui entachent le récit du requérant et n'apportent aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'il invoque.

En outre, force est de constater que lesdites correspondances ne contiennent pas d'éléments qui permettent d'expliquer les imprécisions et les invraisemblances qui entachent le récit du requérant et n'apportent aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'il invoque.

8.7. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par le requérant manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir sur base des mêmes événements qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, b), de la loi précitée du 15 décembre 1980.

8.8. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, c), de la loi précitée du 15 décembre 1980.

8.9. Le Conseil rappelle que la simple invocation d'une situation d'insécurité ou, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, en ce qui concerne la liste de rapports généraux sur la situation dans son pays d'origine et la liste de sites internet, le Conseil ne peut que constater que le requérant se borne à invoquer cette multitude de rapports et de sites internet sans préciser aucunement de quelle manière ces éléments doivent être pris en considération dans l'appréciation de son cas personnel. Il ne précise pas davantage les éléments spécifiques de ces sources qui sont censés étayer ses allégations. Or, il n'appartient pas au Conseil de parcourir l'ensemble de ces documents pour y déceler les éléments pertinents et susceptibles d'influer sur l'appréciation du cas d'espèce.

